

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

Procès-verbal

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation : 12 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Seurin de Cadourne régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric LARROQUE, maire.

Présents : LARROQUE Frédéric, BIROT Stéphane, ANTRAS Didier, MUNCK Gina, PETIT Thierry, LASSERE Ludovic, MATHIEU Alban, LABOY Sandra, CHEVRIER Christine, PERRAULT Virginie, FAUCHEY Cédric Cont.

Procurations : M. DEGAS Alain représenté par M. LARROQUE Frédéric, Mme Sandra NEGRIER représentée par Mme CHEVRIER Christine, M. MONTET Alain représenté par M. BIROT Stéphane

Absente excusée : Mme VERGEZ Béatrice

Présence de Stéphanie CHEVALIER, secrétaire.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil Municipal désigne Monsieur BIROT Stéphane pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- Contrat d'apprentissage
- Décisions modificatives
- Chiens errants
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire propose de supprimer le point suivant de l'ordre du jour :

- Décisions modificatives

et d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de de distribution d'électricité (RODP)
- Transfert compétences CDC : Service Public de la Petite Enfance (SPPE)
- Subvention association sport loisirs pétanque

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Le compte-rendu de la séance du 03 juillet 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Délibération n° 067_2025_DE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance débouche sur la

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Aaron MARTIN – PASCAUD souhaite préparer un CAP maçon.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ACCEPTE de recourir au contrat d'apprentissage pour Aaron MARTIN-PASCAUD né le 24 mai 2007 à Lesparre Médoc

DECIDE de conclure, dès la rentrée scolaire de septembre 2025, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Technique	Ouvrier de maintenance	CAP maçon	1 an

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DECIDE que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 : rémunérations des apprentis de nos documents budgétaires 2025.

Délibération : adoptée

FRAIS DE GARDES DES ANIMAUX ERRANTS OU DIVAGANTS

Délibération n° 068B_2025_DE

Par application des articles L. 211-21 et L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires prennent toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation.

Dans l'urgence, la municipalité est amenée à mettre l'animal errant dans un lieu de dépôt provisoire situé dans les ateliers des services techniques de la commune.

L'organisation de cette prise en charge génère divers frais qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la commune et, de fait, à celle des contribuables.

En effet, il résulte des dispositions légales constantes, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-21, L. 211-24 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime et l'article 1243 du Code Civil, que le propriétaire ou détenteur d'un animal doit assumer les frais et dommages occasionnés par ce dernier et notamment les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'éventuelle euthanasie.

Les services municipaux peuvent être amenés à :

- Procéder à la capture de l'animal errant ou divagant, quelle que soit sa race,
- Procéder à la recherche de son identité (tatouage ou puçage),
- Contacter l'éventuel propriétaire ou détenteur,
- Garder l'animal dans un lieu de dépôt constitué par un chenil, le nourrir et l'entretenir autant que nécessaire,

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

- Si personne ne réclame l'animal dans le délai légal, le transférer ou faire transférer au refuge de la SPA ou d'une pension animale, en fonction des places disponibles.

Ainsi, considérant que les frais inhérents à ces interventions, il est proposé de fixer le coût à charge du propriétaire comme suit :

- Forfait journalier de garde comprenant notamment le temps passé, la capture, la nourriture : 15 € par jour
- Forfait frais de transport par la commune (capture difficile) : 15 €

A ces coûts, peuvent venir s'ajouter les frais facturés au coût réel suivants :

- Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié pour la capture et le transport d'animaux errants ou divagants,
- Frais de fourrière et de gardiennage en refuge,
- Dégâts causés par l'animal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs pour la prise en à titre exceptionnel par la commune des animaux errants ou divagants, à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal, quelle que soit l'espèce ou la race de celui-ci.

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-32 régissant la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'article 1243 du Code Civil stipulant que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;

Vu le décret ministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-6 ;

Considérant que la commune de Saint-Seurin de Cadourne peut être contrainte de gérer les animaux errants ou divagants sur le territoire communal ;

Considérant la possibilité laissée aux communes de facturer les frais engendrés par cette prise en charge aux propriétaires ou détenteurs d'animaux errants ou divagants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'ensemble de ces frais ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs pour la prise en charge à titre exceptionnel par la commune des animaux errants ou divagants, à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal, quelle que soit l'espèce ou la race de celui-ci :

- Forfait journalier de garde comprenant notamment le temps passé, la capture, la nourriture : 15 € par jour
- Forfait frais de transport par la commune (capture difficile) : 15 €
- Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié dans la capture et le transport d'animaux errants ou divagants : coût réel
- Frais de fourrière et de gardiennage en refuge : coût réel
- Dégâts causés par l'animal : coût réel

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Délibération : adoptée

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

Délibération n° 069_2025_DE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Délibération : adoptée

TRANSFERT COMPETENCES CDC : SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE)

Délibération n° 070_2025_DE

Monsieur le Maire indique que la loi pour le plein emploi, en date du 18 décembre 2023, introduit la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes deviennent autorité organisatrice de l'offre d'accueil du jeune enfant sur leur territoire.

Cela implique la mise en œuvre de 4 nouvelles compétences obligatoires, qui relèvent par défaut des communes :

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents
- Soutenir la qualité des modes d'accueil présents sur leur territoire
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur leur territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île dispose des moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en œuvre du SPPE sur le territoire, via son service petite enfance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de transférer les 4 nouvelles compétences « petite enfance » à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

SUBVENTION ASSOCIATION SPORT LOISIRS PETANQUE

Délibération n° 071_2025_DE

Monsieur le Maire indique à son Conseil Municipal que l'Association Sport Loisirs Pétanque n'est plus en sommeil. Cette association va reprendre ses activités à la rentrée de septembre 2025.

Il suggère d'attribuer la somme de 100 € à l'association sport loisirs pétanque pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

ACCEPTE d'attribuer une subvention de 100 € à l'Association sport loisirs pétanque pour l'année 2025.

Délibération : adoptée

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **City stade** : Mme CHEVRIER Christine demande si on peut ajouter un panneau en bois derrière le panier de basket du city stade. Elle précise également qu'il serait souhaitable qu'un panneau de sensibilisation soit installé pour que les utilisateurs ou visiteurs respectent la propreté des lieux.

- **Rentrée scolaire 2025/2026** : Monsieur le Maire précise que la rentrée scolaire aura lieu le lundi 1^{er} septembre à 9 h. Pour ceux qui le peuvent, rendez-vous vers 8 h 45.

46 élèves seront répartis dans 4 classes.

Les travaux sont en cours : PPMS, verrous, sirènes, paniers de basket, portes...

- **Travaux divers** :

* L'électricien est passé pour les anciens vestiaires et l'école. Les devis sont en cours...

* L'isolation des bâtiments communaux a eu lieu pour 1 € par bâtiment.

* Afin de séparer les jardins des logements « Les Martinets », le devis établi par la société BENABEN pour un montant de 3 307,20 € TTC a été validé. Ces travaux permettront à chaque locataire de disposer d'un petit jardin

Séance du Conseil Municipal du 26 août 2025

privatif. De plus, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la clôture détériorée par M. BEDIN Simon a été réparée par la société BENABEN. Son assurance ne souhaitant pas prendre en considération ce sinistre, M. BEDIN Simon s'est engagé à régler à cette société la totalité de cette dépense.

* Logement T5 : La toiture va être balayer et le vélux sera retiré afin d'éviter des infiltrations d'eau. L'isolation va avoir lieu très prochainement. M. le Maire demande au conseil municipal des volontaires pour poser les nouvelles fenêtres. Inscriptions auprès du secrétariat.

* Logement T3 « M. Cocuelle » : Des travaux sont à prévoir : salle d'eau et peinture.

* Crèche : la toiture a été refaite à neuf. Mme Chevrier Christine s'interroge sur la nécessité de ces travaux. Monsieur le Maire indique que la charpente est en bon état mais que la toiture était très ancienne. A l'ouverture de l'ancienne Maison des Jeunes en 2003, lors des travaux de réhabilitation du local, l'ancienne toiture avait été conservée.

- **Hangar Pesenti** : Un devis a été demandé à M. PRADIGNAC Pascal pour la réfection de la toiture. Elle aussi est en très mauvais état. Le projet de logements saisonniers en partenariat avec le PNR est toujours d'actualité. A suivre...

- **Foyer socio-culturel** : M. BIROT Stéphane précise qu'il est nécessaire de prévoir l'installation d'une climatisation réversible au foyer socio-culturel. Il y fait très chaud l'été et il y a un problème avec le chauffage. Une pièce avait été réparée mais sommairement.

- **Immeuble Batailley Anselme** : Monsieur le Maire indique que le dossier de l'immeuble Batailley a été transmis au juge de l'expropriation. Nous sommes donc en attente du jugement. Dès sa réception, nous pourrions prendre possession des lieux et constater l'étendue du chantier concernant notre projet « salle du conseil et du mariage » et « cabinet médical ».

- **Epicerie** : Le fonds de commerce est en vente (estimé entre 30 000 et 35 000 €). Le paiement des loyers est réactivé à compter du 1^{er} août 2025. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé la gratuité des mois de mai à juillet 2025 suite au décès de Mme BRABANT.

- **Eclairage public** : Il faudra également penser à remplacer les ampoules de l'éclairage public par du LED avec mise en place des compteurs LINKY.

- **Hangar des cantonniers** : Il y a des trous dans la toiture du hangar des cantonniers. A suivre...

- **Poubelles autour de l'Eglise** : Trop de poubelles individuelles sont disposées autour du mur d'enceinte de l'Eglise. Ce n'est pas esthétique et cet encombrement rend difficile la circulation des véhicules. Il faudra réfléchir à la mise en place de bacs communs.

- **Eglise** : Les travaux de peinture doivent avoir lieu durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre (date à confirmer).

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19 h 30.

Le secrétaire de séance,
Stéphane BIROT

Le Maire,
Frédéric LARROQUE